

## Intervenants

**Gilles Fromonteil**, artiste sculpteur, Président du Conseil d'Administration de La Maison des Artistes organisme collecteur des cotisations de sécurité sociale et Vice-Président de La Maison des Artistes association

**Jean Escaffre**, artiste sculpteur, délégué de la région Sud-Ouest de La Maison des Artistes

## Participants

33 personnes présentes dont 17 adhérents de l'association Arcad et au moins 3 diffuseurs (galeriste, association).

## Introduction

« *Est artiste celui qui se **proclame** artiste* ». Henri Cueco  
Mais cela ne suffit pas il faut rajouter « ... et qui **l'assume** »

La Maison des Artistes (La MDA) ainsi que l'ensemble des organisations professionnelles interpellent les politiques sur la nécessité d'inscrire les artistes dans un cadre légal de devoirs et de droits : cette filière professionnelle doit trouver sa place dans la République. Les artistes se battent depuis 20 ans pour que cette filière soit engagée et reconnue professionnellement.

### Plan de l'échange :

1. **Droits Sociaux**
2. **Fiscalité**, état d'avancée de la réflexion
3. **Droits d'auteur**, un revenu potentiel non exploité par les arts visuels pas seulement uniquement par des artistes dont la renommée internationale n'est plus à faire (Picasso – holding place Vendôme – Chagall, Léger...)

### Etre artiste professionnel, qu'est ce que c'est ?

Il y a **2 obligations légales** à partir du moment où il y a vente :

1. Se faire **recenser** auprès des services sociaux de **La MDA**
2. Se faire **recenser** auprès du **centre des impôts** de son domicile

Mais pour G. Fromonteil, assumer son engagement professionnel, c'est aussi **2 engagements** volontaires:

- **être dans une société d'auteur** pour les arts visuels : entre l'**ADAGP**

(Chagall, Miro, légèreté...) ou la **SAIF** Gilles Fromonteil préconise la SAIF lieu de la dynamique politique sur cette question pour la filière professionnelle

- **s'engager dans une association professionnelle** : soit une association qui fédère les énergies, soutient et valorise les artistes, soit un syndicat professionnel qui fonctionne comme un laboratoire de réflexions et d'actions sur les pratiques plastiques

## I-Droits Sociaux

---

Les auteurs figurent à l'**article L382-2 du Code de la Sécurité Sociale**<sup>1</sup>

### 1-Les organismes du régime des auteurs

Il existe 2 organismes qui gèrent le « régime auteur » :

- **l'AGESSA** : pour les œuvres (livre, média) ayant un lien avec la presse et l'édition (illustrateur, photographe) ; elle concerne une partie de l'industrie culturelle ; de manière générale ce qui est reproductible.
- **La Maison des Artistes** : pour les artistes de la branche des arts graphiques et plastiques<sup>2</sup>

#### Petit historique :

1952 : création par des artistes de La MDA, coopérative d'achat et entraide entre créateurs

1964 : agréée par l'Etat pour mettre en place une sécurité sociale des artistes

1975 : La MDA est confirmée en tant qu'organisme de gestion sociale

Il y a dualité entre les deux services proposés par La MDA :

**La MDA association** (15000, à peine plus grosse qu'Arcad !) qui apporte une aide technique, juridique, psychologique, comptable aux artistes adhérents. La cotisation est de 25€/an ce qui permet d'obtenir une carte de membre donnant accès gratuitement à la plupart des Musées de France.

**La MDA administrative** qui gère la sécurité sociale des artistes, 56000 artistes inscrits.

La condition pour obtenir l'agrément de l'Etat était qu'il y ait une vraie séparation entre ces deux services. Les fichiers et les financements sont absolument distincts.

Il faut préciser que ce régime est une exception dans le monde et qu'il est le résultat d'une bataille des artistes. Notons que les allemands, danois, norvégiens se rapprochent de se

---

<sup>1</sup><http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?cidTexte=LEGITEXT000006073189&dateTexte=20100529>

<sup>2</sup>La champ d'application et ses limites sont disponibles sur notre site [www.arcad64.net](http://www.arcad64.net)

régime.

Les artistes se sont souvent battus. En 1975 contre la CAVAR ; en 1993, lorsque J. Lang et Teulade (Ministre des Affaires Sociales) ont voulu que les cotisations soient calculées sur le revenu brut, les recettes et non sur les bénéfices ; 3000 artistes se sont mobilisés pour manifester et le projet de loi a été abrogé en quatre mois.

Ce régime ouvre des droits individuellement mais également collectivement pour les artistes. Ce régime « auteurs » est l'un des meilleurs régimes au monde, G. Fromontel insiste sur cette idée, et précise que c'est le fruit des batailles des artistes. Il faut donc se mobiliser pour le préserver et le faire vivre.

## 2-Le service administratif de La MDA sécurité sociale

### ➤ Pour les artistes

**Se faire recenser auprès de La MDA service administratif est une obligation légale** (art. L382-2<sup>3</sup>), il ne faut donc pas se demander si oui ou non on s'inscrit. Afin d'obtenir un numéro d'ordre et pouvoir facturer, il faut remplir le formulaire de début d'activité<sup>4</sup>.

Lorsque que l'artiste est déjà inscrit dans un régime de sécurité sociale, il a la même obligation qu'il soit enseignant, agriculteur, retraité... Dans ce cas l'artiste sera assujéti et non affilié ; c'est-à-dire qu'il ne bénéficiera pas de la sécurité sociale de La MDA.

Avant pour se déclarer, il fallait avoir atteint un certain plafond de vente, depuis 1995 la loi a changé ; **à présent la déclaration est une obligation légale dès le 1<sup>er</sup> euro perçu.**

Une fois émise la première facture en indiquant « n°d'ordre en cours d'acquisition », la première démarche à effectuer est l'inscription auprès de La MDA, on obtient généralement son numéro d'ordre sous trois semaines. Ensuite seulement on se présente aux impôts avec les documents reçus afin d'obtenir un numéro de SIRET<sup>5</sup>. Ce numéro de SIRET se terminera par le **code 9003 A** qui correspond à « activité artistique ». Ce code détermine la profession que vous exercez.

L'année qui suit cette déclaration est le processus de professionnalisation : travail, vente, appel à cotisations.

### **Ce qu'il faut retenir :**

Toute personne qu'elle soit retraité, enseignante, bénéficiaire de RSA, agricultrice etc. qui vend des œuvres d'art doit se faire recenser d'abord auprès de La MDA et ensuite auprès des impôts.

### ➤ Pour les diffuseurs

**Le diffuseur à l'obligation d'obtenir un numéro d'ordre de La MDA et verser le 1%**

---

<sup>3</sup><http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?cidTexte=LEGITEXT000006073189&dateTexte=20100529>

<sup>4</sup>Le formulaire est disponible sur notre site [www.arcad64.net](http://www.arcad64.net)

<sup>5</sup>Un numéro de SIRET se garde à vie même si l'on change d'activité ; dans ce cas c'est uniquement le code de fin qui sera modifié.

### artistique si :

- il rémunère un artiste ou un ayant droit
- il prélève une commission sur les ventes des œuvres qu'il expose

Par ailleurs, tout organisme (institution publique, galerie, entreprise...) qui expose les œuvres d'un artiste doit lui reverser un **droit de présentation publique**.

Si l'on expose en France un artiste étranger qui n'est donc pas à La MDA, le diffuseur doit suivre de la même façon les démarches précitées. De son côté l'artiste se déclare dans son pays d'origine auprès des organismes compétents.

Le diffuseur ne peut pas être tenu responsable s'il expose un artiste qui n'est pas en règle fiscalement et socialement dans son pays d'origine.

Si un diffuseur expose un artiste qui n'est pas inscrit à La MDA, il serait bon que le diffuseur lui conseille cette démarche. En outre, si le diffuseur perçoit des commissions sur des ventes de cet artiste il rentre alors dans l'illégalité.

La question de la vente sur internet est actuellement au tribunal de la sécurité sociale. C'est donc un point qui est en attente de résolution. De manière générale, il est bon de se méfier de sites parfois fallacieux sur lesquelles vous proposez vos œuvres.

### Ce qu'il faut retenir :

Le diffuseur a lui aussi des obligations et notamment celle de participer au fond de solidarité via le 1% artistique.

## 3-Distinction affiliation/assujettissement

56000 artistes sont inscrits à La MDA dont 25000 assujettis, c'est-à-dire sans ouverture de droits (ouverture de droits = ouverture à prestations).

L'autre moitié est affiliée, c'est-à-dire qu'elle bénéficie de la sécurité sociale de La MDA<sup>6</sup> car elle n'a pas d'ouverture de droits par ailleurs (pas d'autre emploi, pas d'allocation – RSA, pas de conjoint etc.). Cette affiliation devient automatique lorsque le revenu est égal ou supérieur à 7893€ annuel (soit 900 fois le SMIC horaire brut). (Ainsi Boltanski ne se pose pas la question de savoir s'il est affilié ou assujetti !)

- **assujetti** : pas d'ouverture de droits, l'artiste bénéficie d'une sécurité sociale par ailleurs
- **affilié** : ouverture de droits l'artiste ne bénéficie pas d'une sécurité sociale par ailleurs ou son revenu est égal ou supérieur à 7893€/an

Les cotisations sociales (ce que l'artiste verse à La MDA) représentent 15,4% des bénéfices. S'il n'y a pas de bénéfice, il n'y aura automatiquement pas de cotisation à verser. Ainsi sur une toile vendue 1000€ ce n'est pas 154€ (15,4% de 1000€) que l'artiste paiera, mais 1000€ déduction faite des charges liées à la création (peinture, toile, châssis, déplacement, location atelier...), voir déclaration fiscale.

---

<sup>6</sup>Actuellement La MDA se bat pour que l'accident du travail soit reconnu ce qui n'est pas le cas pour le moment.

Ces 15,4% viennent alimenter le fond de solidarité. Les charges comprennent : CGS, CRDS maladie, vieillesse...

Il existe trois formes d'aides si un artiste est en difficulté :

- un artiste assujéti qui n'atteint pas le seuil des 7893€ et qui n'a pas de conjoint pour bénéficier de la sécurité sociale peut faire une demande d'affiliation et dans ce cas c'est le fond d'action sociale (sécurité sociale) qui paiera ses cotisations. Il fait alors appel à la commission sociale.
- un artiste recensé peut bénéficier d'une aide exceptionnelle du CNAP – Centre Nationale des Arts plastiques – qui est versée une fois par trimestre (le temps du traitement des dossiers sur Paris). Exemple de cas : atelier qui a brûlé, artiste malade mal assuré...
- La MDA association distribue 6000€/mois en aide à la personne (problème grave de santé...). Ce fond est alimenté grâce aux 15000 adhérents

Ce sont les diffuseurs qui contribuent à alimenter ce fond de solidarité grâce au 1% artistique.

Au Comité d'Administration de La MDA organisme sur les 16 membres, il y a 10 auteurs élus par les artistes affiliés, 4 élus des antiquaires ou galeristes et 2 personnalités qualifiées. Il existe un partenariat naturel entre galeriste et artiste.

## II-Fiscalité

**Après s'être identifié socialement il faut se déclarer fiscalement auprès des impôts.**

Etre inscrit auprès des impôts comme « travailleurs indépendant » prive l'artiste de certains droits. Le « régime auteur » est nettement plus avantageux, mais surtout le seul adapté aux artistes.

### 1-Déclaration

Le revenu fiscal est l'addition de tous les revenus potentiels y compris les revenus d'artistes qu'ils soient bénéficiaires ou déficitaires. Si vous constatez un déficit de 12%, ces 12% viendront en déduction de votre revenu fiscal global.

**On est imposé uniquement sur les bénéfices.**

Il existe deux types de déclaration :

- la **2042**, la **micro BNC** : on est imposé que sur le chiffre d'affaire (recette) moins 34% au titre des charges liées à l'activité
- la **2035**, la **déclaration contrôlée**<sup>7</sup> : on est imposé sur les bénéfices. Cette déclaration est basée sur les frais réels. **Toutes les organisations professionnelles**

---

<sup>7</sup>Si les recettes d'un artiste dépassent les 32000€, la déclaration contrôlée devient obligatoire.

### conseillent cette solution.

Il est à noter que les impôts n'aiment pas particulièrement la déclaration 2035 car elle nécessite plus de travail et donc plus de postes. Mais à moins d'avoir des charges inférieures à ces 34% du chiffre d'affaire (cela peut concerner les illustrateurs ou graphistes), **il est plus avantageux pour l'artiste de choisir la déclaration contrôlée.**

## 2-Facturation<sup>8</sup>

Il est bon de faire apparaître sur toute facture l'ensemble des éléments permettant d'identifier clairement l'artiste :

- nom prénom
- adresse
- n° SIRET
- n° d'ordre de La MDA
- non assujettissement à la TVA (article 293 B du Code Général des Impôts)<sup>9</sup>
- membre d'une société d'auteurs

Il n'est pas obligatoire d'indiquer le nom de l'acheteur sur cette facture ; « vente à un particulier » suffit.

**La facture est obligatoire pour chaque vente.**

Il est nécessaire d'indiquer « **conception et réalisation** d'une œuvre originale » (préciser la nature de l'œuvre). Sans le terme *conception*, la facture sera considérée comme une prestation de service. Il en est de même pour les interventions au sein d'établissements scolaires ; indiquer plutôt « **conception et réalisation** d'une œuvre en présence d'enfants ou en partenariat avec... »

**Des termes sont clairement à éviter : intervention, animation, conférence, médiation.**

## 3-Comptabilité

**L'exigence fiscale est que tout doit être justifié** : pour un repas de travail l'artiste demande une facture et indique au dos les participants.

Internet, le forfait téléphonique sont également des frais qu'il est possible de faire rentrer dans la comptabilité à condition d'estimer la part dévolue au travail.

Lorsque l'**atelier** se situe au sein de son lieu d'habitation (fiscalement cette pièce doit être séparée et posséder un point d'eau), on divise le loyer par le nombre de m<sup>2</sup> dévolue à l'activité et on obtient le montant qui rentre dans les charges.

Si l'artiste est propriétaire, il se réfère à la valeur locative du m<sup>2</sup> sur le marché.

Il faut prendre l'habitude de tout noter aussi bien les recettes que les dépenses. Une chemise pour les recettes et une autre pour les charges. Les justificatifs y sont classés jusqu'au moment de la déclaration.

---

<sup>8</sup>Un modèle de facture est disponible sur notre site [www.arcad64.net](http://www.arcad64.net).

<sup>9</sup>L'application de la TVA devient obligatoire à partir de 37400€ (chiffre 2007) de recettes.

A la fin de l'année, recettes et charges sont mises en rapport pour constater du bénéfice ou déficit réalisé. L'appel à cotisation sera de 15,4% sur la base de ce résultat.

A La MDA les cotisations sont trimestrielles et l'année commence le 1<sup>er</sup> juillet.

## 4-Sources de revenus

Il existe 3 sources de revenus pour un artiste :

- la vente en direct
- l'intervention en milieu scolaires, carcéral, hospitalier...
- le droit d'auteur

Les interventions (conférence, atelier...) sont appelées des « **activités accessoires** ». Elles ne doivent pas dépasser le revenu artistique. Il existe une **dérogation pour les artistes affiliés** : les activités accessoires peuvent intégrer l'activité artistique **à condition qu'elles ne dépassent pas les 4070€ de revenu annuel**.

Actuellement, les organisations professionnelles sont en négociation pour que ces activités rentrent de plein droit dans le revenu artistique.

Le Code de la Propriété Intellectuelle (30 pages sont dévolues à la création artistique) spécifie qu'une « œuvre de l'esprit porte l'empreinte de l'auteur », on doit donc considérer que ce type d'intervention est le prolongement de cette idée.

La facturation à un centre de loisir par exemple est encore de l'ordre de la « bidouille ». Les artistes ont la possibilité de facturer une prestation de service, ils doivent pour cela s'affilier au RSI (Régime Social des Indépendants, cotisations différentes) à condition qu'ils vous acceptent.

Sur la facture l'artiste peut indiquer « conception et réalisation d'une œuvre en présence d'enfants », ce qui facilite le traitement de telles interventions.

Les **stages** effectués au sein de l'atelier de l'artiste font exception à cette règle et rentre dans l'activité artistique.

Les art-thérapeutes sont affiliés au régime général (salarié ou RSI).

Les artistes assujettis qui demande leur affiliation doivent atteindre le seuil de 7893€ pour y prétendre. Les artistes qui n'atteindraient pas ce seuil peuvent faire appel à la commission sociale (remplir un dossier) et dans ce cas c'est cette commission – la sécurité sociale – qui règlera les cotisations nécessaires.

## III-Droit d'auteur

---

**La société d'auteur** est une coopérative qui ne doit pas faire de bénéfice. Elle collecte les droits d'auteur liés à l'utilisation d'une œuvre pour ensuite les redistribuer aux auteurs.

**SACD** : Société des Auteurs et Compositeurs du spectacle vivant et de l'audiovisuel

(existe depuis 1777)

**SACEM** : Société des Auteurs et Compositeurs et Editeurs de Musique

**SAIF** : Société des Auteurs des Arts Visuels et de l'Image Fixe

**ADAGP** : Auteurs dans les Arts Graphiques et plastiques

Le droit d'auteur n'est pas une question que les artistes plasticiens se posent de manière naturelle. Pourtant les musiciens – et avec le perfectionnement de la radio dans les années 20-30 – ont réglé cette question depuis bien longtemps avec la SACEM.

Les plasticiens connaissent cette révolution culturelle seulement aujourd'hui en parallèle de la révolution numérique ; en effet les fichiers les plus diffusés sur internet sont des images (avant la musique). Cela représente des millions d'euros au bénéfice des artistes plasticiens.

Le Code de la Propriété Intellectuelle<sup>10</sup> à l'article L122-2 et indique la notion de « **présentation publique** ». Il faut donc refuser de payer pour exposer. Si une municipalité, un Office de Tourisme font payer un artiste, ils sont dans l'illégalité.

Rappelons que cette **loi date de 1957**. C'est l'affaire Dudognon (du nom du photographe) qui fait jurisprudence en la matière. La Bibliothèque Nationale de France avait, en 1989, exposé des photos de cet auteur sans son autorisation et sans lui verser un droit de présentation public. La BNF a été condamnée en cassation en 2001.

Ainsi toute subvention d'un département, d'une commune ou d'une région pour la réalisation d'une exposition devrait comprendre le droit de représentation publique.

Les images et leur diffusion, droits d'auteur, doivent venir alimenter les sociétés d'auteurs qui les répartissent entre les auteurs et financent de l'action culturelle (aide financières aux structures et initiatives culturelles).

La **SAIF** a été créée en 1999, la **cotisation est de 15,24€ à vie** par artiste-auteur. Tous les auteurs qui adhèrent à cette société ont été remboursés de cette somme par le biais de droits d'auteur qui leur ont été reversés. Un artiste touche des droits d'auteur sur une publication dans la presse, des images publiées, une télévision...

Cette société travaille actuellement sur le **droit de présentation** car c'est là que se passe la dynamique pour les droits d'auteur.

La SAIF se bat également pour une autre **conception du droit d'auteur** : un droit non plus individuel mais **mutualisé**. Ainsi toute œuvre d'art d'auteurs décédés devrait servir à financer un fond d'aide aux artistes vivants.

La SAIF est pour la **licence globale** (principe de la redevance télévisée, à l'inverse de la loi Adopie). En taxant Yahoo ou Google par exemple seulement à 1% en faveur des artistes cela permettrait d'alimenter ce fond d'aide à la création, diffusion, formation.

**Pour G. Fromonteil, il y a deux engagements en plus des obligations légales : s'engager dans une association professionnelle et adhérer à une société d'auteur afin d'alimenter ce fond commun d'entraide.**

---

<sup>10</sup>Lien vers le Code de la Propriété Intellectuelle :

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?cidTexte=LEGITEXT000006069414&dateTexte=20100629>

## IV-Divers

---

Il existe un livre **Guide de l'auteur d'œuvres plastiques et graphiques**<sup>11</sup>, édité par SNAPcgt (Syndicat National des Artistes Plasticiens) qui aborde tous les thèmes liés à l'artiste plasticien.

### Sommaire de ce guide :

- Qu'est-ce que le SNAPcgt ?
- La déclaration d'activité
- Le statut social des artistes auteurs
- Vos droits d'auteur
- Le statut fiscal
- La gestion de votre vie professionnelle
- Les obligations des diffuseurs
- Glossaire et adresses

Il existe plusieurs **syndicats d'artistes** :

- syndicat national des sculpteurs plasticiens SNSP
- union nationale des peintres illustrateur UNPI
- association française des designers AFD
- comite des artistes plasticiens CAAP
- syndicat national artiste auteur Force Ouvrière SNAA FO

Ces organismes professionnels défendent le droit des artistes et pour sa reconnaissance en tant que filière professionnelle.

**Deux grandes associations se partagent le secteur des mises en service d'aides aux artistes :**

- la FRaap<sup>12</sup>, Fédération des Réseaux d'Associations d'Artistes Plasticiens, dont Arcad est adhérente
- La MDA<sup>13</sup> association, l'adhésion est de 25€/an et offre entre autres les services suivants : aide technique, juridique, psychologique, comptable et formations. La carte d'adhérent permet la gratuité dans la plupart des Musées de France.

---

### Prochains ateliers thématiques

- mécénat
- comment répondre à un appel d'offre
- comment estimer son œuvre, tarification
- assurer son œuvre

---

<sup>11</sup>Le guide coûte 10€ + 1,80€ pour les frais d'envoi, pour le commander, consulter cette page : [http://www.snapcgt.org/article.php3?id\\_article=18](http://www.snapcgt.org/article.php3?id_article=18)

<sup>12</sup><http://www.fraap.org/>

<sup>13</sup><http://www.lamaisondesartistes.fr/index.php>